

## CONVENTION DE PARTENARIAT A OBJECTIF SPORTIF

### ENTRE

**L'Association Sportive de Trouville-Deauville,**

**La Ville de Trouville-sur-mer**

**Et La Ville de Deauville**

**La Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par son Maire, Madame Sylvie DE GAETANO, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2025  
Reçue par Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX le .....

**La Ville de Deauville**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe AUGIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....  
Reçue par Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX le .....

Et désignées sous le terme « **Les Villes** » d'une part,

**ET**

**L'Association Sportive de Trouville-Deauville (ASTD)**, dont le siège social est situé à Deauville Stade du Commandant Hébert, Boulevard des Sports, créée en 1899, représentée par son Président Monsieur Didier PETIT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du  
N° Siret :

Et désignée sous le terme « **l'Association** » d'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI**

### **INTRODUCTION**

Les sports collectifs et individuels participent au rôle éducatif, à la cohésion sociale et à l'intégration des jeunes dans notre société. L'existence d'un réseau et d'un tissu associatif développé contribue largement à l'accomplissement de ces vocations. L'importance du nombre de licenciés justifie le soutien des Villes aux différentes associations sportives. Les Villes ont de tout temps favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives, elles entendent poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières encadrées par le dispositif de la présente convention.

### **CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Les obligations de l'Association sont de quatre ordres. Elles concernent la pratique sportive, l'animation de la cité, la promotion de la collectivité et les modalités de gestion financière de la structure.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> La pratique sportive**

##### **1.1 – Favoriser et développer la pratique sportive**

L'Association s'engage :

- A mettre en œuvre les moyens nécessaires tendant à favoriser et à développer la pratique des activités sportives telles qu'elles sont prévues dans son objet social, et notamment : engager dans les compétitions organisées par les Fédérations officielles compétentes les différentes sections sportives de l'Association,
- A organiser à l'intention des licenciés de l'Association des séances d'initiation, d'entraînements, et des stages qui permettent d'acquérir et de perfectionner les techniques fondamentales nécessaires à la pratique de l'activité sportive,
- D'une manière générale, se conformer aux règles édictées par la Fédération ou la Ligue compétente pour la pratique de l'activité sportive considérée,
- A ne pas créer des sections nouvelles sans avoir préalablement présenté un bilan prévisionnel modifié.

##### **1.2 – Formation des cadres sportifs et bénévoles de l'Association**

En relation avec les autorités de tutelle (Ligue, District) et les autres clubs du District, l'Association devra :

- Inciter les éducateurs à participer à des sessions de formation sur les méthodes d'entraînements organisées dans le cadre spécifique des brevets fédéraux ou des diplômes d'Etat,
- Prévoir au sein de son budget des ressources nécessaires au règlement des formations de ses éducateurs,
- Prévoir des actions d'information pour les entraîneurs, les dirigeants, les éducateurs sur le dopage et ses dangers.

## **ARTICLE 2**

### **Animation des Villes**

L'Association devra :

- Entreprendre toute action d'animation susceptible de susciter un intérêt réel du public pour l'Association (tournois de jeunes et adultes, animations diverses pour les enfants licenciés ou non pendant les vacances, journées découverte, initiations, participations à des opérations caritatives...),
- Participer à l'animation de stages organisés par le service des sports des Villes, dans le cadre d'animation estivales ou périscolaires.

## **ARTICLE 3**

### **Promotion**

L'Association devra :

- Participer le plus activement possible à la promotion des Villes,
- Apposer sur les affiches et tout autre support de promotion le logo des Villes pour toutes les manifestations agréées par les collectivités,
- Continuer à valoriser l'esprit sportif.

## **ARTICLE 4**

### **Dispositions financières**

Pour pérenniser son activité, l'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés, afin de gérer sainement son budget.

Elle devra fournir, chaque année, un état des licenciés loisirs et compétitions par tranche d'âge. Elle devra tenir une comptabilité, conforme aux règles en vigueur, laquelle devra séparer clairement les charges et les recettes inhérentes à la pratique sportive et celles afférentes à d'autres activités.

Cette comptabilité devra donner une vision réelle de la situation financière, par section.

En outre, l'Association devra présenter aux collectivités annuellement :

- Le bilan, le compte de résultat et les annexes,

- Le rapport général du Commissaire aux comptes ou de l'Expert-comptable contrôleur des comptes,
- Le suivi de l'exécution du budget d'exploitation présenté sous forme de tableau avec un commentaire écrit sur les principaux écarts enregistrés entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

L'Association devra fournir aux collectivités la situation financière au 31 décembre de l'année écoulée.

L'Association devra tenir informées les collectivités de l'évolution de sa situation comptable le plus régulièrement possible, ceci afin d'éviter de mesurer les écarts au moment où ceux-ci sont devenus trop importants.

## **CHAPITRE 2 – LES ENGAGEMENTS DES VILLES**

Afin de permettre à l'Association de faire face à ses engagements et à contribuer ainsi à la pérennité de l'activité, les Villes s'engagent à apporter leur soutien, au travers de la mise à disposition d'équipements sportifs, de personnel si nécessaire et d'attributions d'aides financières. Il est précisé que les Villes n'apporteront aucune aide financière à une association pour combler un déficit de fonctionnement ou consécutif à l'organisation d'une opération ou manifestation particulière.

En outre, les Villes, dans l'esprit de la présente convention, ne pourront apporter leur soutien à une section qui viendrait à quitter l'Association.

### **ARTICLE 5**

#### **Mise à disposition des équipements sportifs**

La VILLE met à la disposition de l'ASSOCIATION, aux fins de lui permettre la pratique des activités sportives, les équipements nécessaires.

De manière permanente et sous réserve de présence d'un agent du service des sports :

#### **- au sein du Stade du Commandant Hébert :**

A usage exclusif de l'association :

- un club house
- un bureau
- une laverie
- un local de stockage

#### **- au sein du Pom's**

à usage exclusif :

- un bureau

La liste des créneaux utilisés par l'ASSOCIATION et des lieux d'occupation sera établie annuellement en annexe à la présente convention.

Pour les besoins courants et réguliers de l'association, la ville met à disposition celle-ci les locaux suivants, selon le planning défini pour chaque saison sportive :

- **au sein du POM'S :**

A usage partagé après demande auprès du service :

- le club house
- la salle multisport
- la salle de réunion
- la salle de musculation
- le dojo
- les vestiaires et sanitaires affectés à chaque espace sportif

- **au sein du stade du commandant Hébert**

A usage partagé après demande auprès du service :

- le terrain d'honneur
- le terrain de basket 3x3
- le terrain de foot five
- les vestiaires et sanitaires affectés à chaque espace sportif

- **au sein du complexe Sportif Maurois**

A usage partagé après demande auprès du service :

- la salle multisports
- la salle de gymnastique
- les vestiaires et sanitaires affectés à chaque espace sportif

- **au sein du Gymnase Albert Fracasse**

A usage partagé après demande auprès du service :

- salle multisports
- les vestiaires et sanitaires affectés à chaque espace sportif

L'accès aux locaux et aux équipements extérieurs devra impérativement s'effectuer, en présence d'un agent du service des sports.

Le planning d'occupation des différents équipements est susceptible d'évoluer tout au long de l'année. Chacune des parties devra informer l'autre des différents changements aux plannings arrêtés propres à chaque espace.

En cas de non-utilisation des locaux, l'association devra en informer la Ville au plus tard, 24 heures avant le début de l'activité.

## 5.1 – Définition du calendrier :

Le nombre d'heures d'utilisation (pour chaque installation) sera arrêté en accord avec l'ASSOCIATION. Celui-ci tiendra compte des besoins de l'ASSOCIATION pour organiser les séances d'entraînements, les stages, les compétitions, les manifestations, dans la mesure des possibilités d'occupation des équipements sportifs.

Cet accord fera l'objet d'un calendrier annuel défini en Juin pour la saison sportive à venir, prenant effet au début de la saison sportive suivante ; il sera précisé à l'ASSOCIATION par écrit.

## 5.2 – Conditions d'occupation :

L'ASSOCIATION a la pleine utilisation des équipements mis à sa disposition aux jours et aux heures définis par le calendrier. Elle devra se conformer au règlement d'utilisation de l'équipement et assurer les conditions d'encadrement réglementaires inhérentes à l'activité sportive.

Un représentant de l'association devra être présent jusqu'au départ du dernier participant de l'activité organisée par celle-ci.

Un représentant de l'association devra également s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel et du mobilier mis à disposition par la Ville à chaque créneau.

En tout état de cause, l'association doit respecter les horaires définis dans le planning et s'assurer du bon état des locaux et de la bonne fermeture de ceux-ci.

L'association s'engage à informer sans délai, le service des sports de la Ville de toutes dégradations de l'équipement constatées à son arrivée ou à son départ.

Elle devra fournir à la VILLE chaque année les attestations d'assurances indispensables au déroulement de ses activités.

La responsabilité, en cas d'accident ou d'incident entre les adhérents et l'ASSOCIATION, incombera à l'ASSOCIATION en application du Code Civil. L'ASSOCIATION sera tenue pour responsable des dégradations commises pendant les heures d'utilisation des locaux définies à l'article 5.

Le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'enceinte de l'équipement ne pourra dépasser les effectifs définis par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité et affiché pour mémoire dans cet équipement.

La VILLE informera le Président des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, des consignes spécifiques qui pourraient être données compte tenu de l'activité. Le Président s'engage à les appliquer ou à les faire appliquer.

Le Président devra, après en avoir pris connaissance, faire connaître à ses adhérents les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pour toutes demandes exceptionnelles ou pour l'organisation de manifestations sportives en dehors des championnats des sections sportives de l'association. L'Association devra se rapprocher du service des sports de la Ville de Deauville afin de prendre connaissance des modalités d'organisations (déclarations, sécurité, logistique...).

### **5.3 – Entretien des équipements :**

La VILLE s'engage à assumer l'entretien de l'ensemble des équipements de telle sorte que ceux-ci présentent toute garantie pour une pratique des activités sportives en toute sécurité et salubrité.

La VILLE s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

L'ASSOCIATION devra formuler une demande auprès de la VILLE des diverses modifications souhaitées dans l'aménagement intérieur ou extérieur des équipements et ceci une année pleine avant la date envisagée pour leur réalisation.

## **ARTICLE 6 Soutien financier**

Le soutien financier des Villes prend la forme de subventions attribuées, chaque année par chaque Conseil Municipal.

Préalablement, les municipalités conviennent de se réunir, afin d'examiner les demandes présentées et préparer l'attribution d'une subvention.

### **7.1 – Subvention de fonctionnement**

Le montant de la subvention de fonctionnement sera fixé chaque année par chaque Conseil Municipal, sauf résiliation ou suspension de la convention en application de l'article 9 ci-après.  
REMARQUE :

La somme allouée sert à l'équilibre général du budget de l'Association, les dirigeants étant libres de mener la politique qui leur semble convenir au bon fonctionnement de leurs associations.

### **7.2 – Subvention pour manifestation particulière**

L'Association pourra être amenée à organiser, une année, une manifestation particulière présentant un caractère ponctuel, non répétitif et espacé de plusieurs années.

Pour cette manifestation, l'Association peut se voir attribuer une aide logistique et/ou une subvention exceptionnelle complémentaire sur production d'un dossier spécifique et d'un budget faisant état des besoins relatifs à l'organisation.

La demande de subvention devra être précédée d'une demande d'accord de principe présentée aux Villes en même temps que la demande de subvention de fonctionnement, l'année précédant la manifestation.

### **7.3 – Conditions de présentation des demandes de subvention**

Indépendamment des conditions spécifiques visant les subventions pour les manifestations, l'Association, pour prétendre à une subvention de fonctionnement, devra formuler une demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année considérée.

Cette demande devra nécessairement être accompagnée des documents suivants :

- Budget annuel prévisionnel d'exploitation et de trésorerie de la saison à venir,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir,
- Situation de trésorerie de fin d'année sportive écoulée,
- Composition du bureau de l'Association, ainsi que le récépissé préfectoral de déclaration et la liste des dirigeants par section,
- Compte-rendu moral de l'Association pour la saison écoulée, accompagné d'un état détaillé des résultats sportifs pour les équipes engagées dans une compétition officielle.

### **7.4 – Conditions de versement des aides financières**

#### **Subvention de fonctionnement :**

Le versement se fera selon le calendrier suivant :

- En janvier, les Villes verseront 50% du montant de la subvention de l'année précédente après production par l'Association des comptes du dernier exercice clos et approuvés par l'Assemblée Générale.
- Les Villes verseront la différence entre le montant de la subvention votée pour l'exercice budgétaire et le montant déjà versé au plus tard le 30 juin.

#### **Subvention pour manifestations exceptionnelles :**

Pour les subventions dont le montant est égal ou supérieur à 3.049 €, celles-ci seront versées de la façon suivante :

- 50% avant le début de la manifestation sur présentation du budget prévisionnel de celle-ci,
- 50% après le déroulement de la manifestation sur production des comptes définitifs de l'Association.

## **CHAPITRE 3 – DUREE ET RESILIATION OU SUSPENSION DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **ARTICLE 8 Durée de la convention**

La présente convention est signée pour un an du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

### **ARTICLE 9 Résiliation ou suspension de la convention**

La convention pourra être résiliée après mise en demeure par les Villes dans les conditions suivantes :

- Modification de la formule des compétitions dans laquelle l'Association est engagée.
- Décision de l'Association de réduire le nombre de sections sportives ou mesures susceptibles de diminuer le nombre de licenciés.

Dans les deux cas, la résiliation aura lieu à la fin de la saison sportive en cours.

La convention pourra être suspendue, après mise en demeure par les Villes, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations de l'Association
- Manquement grave à la déontologie du sport.

En cas de résiliation ou de suspension de la convention, aucun dommage ni intérêts ne seraient être versés aux deux parties

### **ARTICLE 10 Evaluation**

L'évaluation du respect des clauses de la présente convention et plus particulièrement des obligations de l'Association se fera au travers de l'analyse des documents produits par cette dernière, conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 11 Assurances**

L'Association devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de façon à ce que les Villes ne puissent être l'objet, à ce titre, d'un quelconque recours.

Elle devra justifier à chaque demande des Villes de l'existence des contrats d'assurances correspondants et du règlement régulier des primes.

Les Villes pourront fournir, à la demande de l'Association, les documents validant les garanties liées au bâtiment mis à disposition.

**ARTICLE 12**  
**Contentieux et recours**

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, pour la Ville de Deauville en son Hôtel de Ville et l'Association en son siège social. En cas de litige, contentieux, recours et après une dernière tentative de conciliation entre les parties, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Deauville, le .....

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Le Maire de Deauville,**

**Sylvie DE GAETANO**

**Philippe AUGIER**

**Le Président de l'A.S.T.D.,**

**Didier PETIT**